



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Direction départementale des Finances publiques
de Vaucluse

Avenue du 7 ième Génie - BP 31 091
84 097 AVIGNON CEDEX 9
ddfip84.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Pôle Expertise Services aux Publics
Affaire suivie par : Bruno DUFOUR
Téléphone : 04 90 27 70 07
bruno-c.dufour@dgfip.finances.gouv.fr

Association PROVENCE STOMIE CONTACT
8 rue Krüger
84 000 AVIGNON

Réf : 2022-06

Avignon, le 11 juillet 2022

Objet : situation de l'Association PROVENCE STOMIE CONTACT pour délivrer des reçus fiscaux et ayant la capacité de recevoir des dons.

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu le 14 janvier 2022, vous avez saisi l'administration fiscale (le Pôle Expertise Services aux Publics de la Direction départementale des Finances publiques de Vaucluse) d'une demande de prise de position formelle concernant la situation de l'Association PROVENCE STOMIE CONTACT pour recevoir des dons.

Cette nouvelle demande constitue une demande de rescrit relevant de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

- Votre question :

Vous souhaitez avoir la confirmation de la possibilité pour l'association de délivrer des reçus fiscaux aux personnes qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

- Notre réponse :

La confirmation demandée peut vous être apportée pour les raisons exposées ci-après.

1. Votre situation :

Créée en 2007, l'association a pour objet de soutenir les personnes stomisées – colostomisées, iléostomisées, urostomisées - ainsi que leurs proches, dans leur vie quotidienne, sur le plan psychologique et social.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- apporter une aide psychologique et favoriser au mieux la réinsertion sociale et professionnelle des stomisés ;
- porter assistance aux stomisées qui le désirent ;
- encourager la formation médicale et paramédicale afin d'améliorer le traitement et la qualité de vie des stomisés ;
- favoriser la diffusion de l'information sur les thérapeutiques et sur les appareillages en vue d'un meilleur confort et dans le but d'alléger les charges de la collectivité ;
- promouvoir la recherche afin de perfectionner les techniques chirurgicales et les modalités d'appareillages ;
- promouvoir les études réalisées pour améliorer la qualité de vie des stomisés ;
- sensibiliser l'opinion publique, par tous les moyens d'information, sur les problèmes des stomisés, ainsi que sur les campagnes de prévention et de dépistage des cancers colorectaux et autres pathologies nécessitant une stomie.

Pour atteindre ces buts, l'action des « Stomisés Contacts » et des infirmières stomathérapeutes est déterminante et il importe d'élaborer ces actions dans le respect absolu de règles de déontologie.

Concrètement les actions de l'association concernent le soutien aux personnes stomisées et leurs proches, la reconnaissance des droits et des besoins des personnes stomisées, la participation à des rencontres avec vos partenaires.

L'association Provence Stomie Contact est affiliée à l'European Ostomy association et à l'Union des Stomisés du Grand Sud.

L'association bénéficie de nombreux soutiens et partenaires : professionnels et établissements de santé, Comité de la Ligue contre le Cancer du Vaucluse, Association Oncosud et Ressources Santé Vaucluse.

Les recettes de l'association proviennent des cotisations, des locations de stand, des subventions et des dons.

2. Analyse juridique

a. Le droit applicable

Pour entrer dans le champ d'application des articles précités, les dons et versements doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique.

Le caractère d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Enfin, le versement doit être effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

L'article 261-71°-d du code général des impôts définit la gestion désintéressée par le respect de trois conditions :

- l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit,
- les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

S'agissant de la lucrativité, un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative et donc être assujéti aux impôts commerciaux, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, des prix pratiqués, du public bénéficiaire et du recours à la publicité.

Même s'ils remplissent l'ensemble des critères de non-lucrativité, les organismes dont l'objet consiste à fournir des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel sont soumis dans tous les cas aux impôts commerciaux (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30 n° 10 et 30)

b. Application du droit à votre situation :

- S'agissant de la gestion de l'association :

Au cas particulier, le bénévolat des dirigeants est prévu au 6ième alinéa de l'article 7 des statuts. L'association n'a embauché aucun salarié. Les informations apportées dans le questionnaire confirment l'absence de rémunération.

Concernant la dissolution de l'association, elle est prévue par l'article 19 des statuts, qui dispose que l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret di 16 août 1901.

Cette formulation est de nature à s'assurer du respect des conditions posées par l'article 261-7-1° du CGI.

Par ailleurs, s'agissant de la gouvernance de l'association, des professionnels de la santé en exercice (médecin, infirmière stomathérapeute) font partie du conseil d'administration.

Pour l'application de ces dispositions prévues au d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI telles que rappelées ci-avant, le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)-Impôts BOI-ISCHAMP- 10-50-10-20 précise que la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci exerce une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Ainsi, la jurisprudence a remis en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association dont le dirigeant était également celui d'une société qui exécutait des prestations de services au profit de cette association (CE 6 mars 1992 n° 100445, AFACE).

De même, la jurisprudence a considéré qu'une association qui mettait en contact ses adhérents avec une agence matrimoniale exploitée par la dirigeante de l'association, dont le siège, la direction de fait et certaines données comptables étaient communs, ne pouvait être considérée comme ayant une activité non lucrative, l'activité de

l'association étant le prolongement de celle de l'agence (CE, arrêt du 20 juillet 1988, n° 54160, association FRANCE-UNION).

Toutefois, une telle communauté d'intérêt ne peut être retenue que si l'administration est en mesure de démontrer, au-delà des seuls liens juridiques, que l'association procure un avantage économique à la société gérée par son dirigeant.

Au cas particulier, l'association propose le soutien aux personnes stomisées ainsi que leurs proches dans leur vie quotidienne, sur le plan psychologique et social, quelle que soit la pathologie d'origine, quel que soit le type de stomie, et la reconnaissance des besoins et des droits des personnes stomisées.

La question porte donc sur le point de savoir si l'activité de l'association procure un avantage économique à certains de ses dirigeants au titre de leur activité professionnelle de santé lorsque celle-ci est exercée sous forme libérale.

Actuellement l'organe dirigeant de l'association comprend 2 professionnels de santé.

Cela étant, « les patientes sont libres de leur choix de praticiens ».

S'il est possible que certaines patientes soient effectivement suivies par les dirigeants de l'association, cette circonstance ne suffit pas à établir une communauté d'intérêt entre l'association et ses dirigeants sauf à pouvoir démontrer :

- que, de manière exclusive ou préférentielle, l'association oriente les patientes qui viennent à elle vers les membres dirigeants de l'association pour être soignées ;
- ou que structurellement les professionnels de santé dirigeant l'organisme trouvent une part importante de leur patientèle grâce à l'intervention de l'association ;
- ou que les services rendus par l'association à ses membres dirigeants ont pour finalité de leur procurer un avantage économique significatif.

Or selon les informations disponibles, rien ne permet de l'établir.

En outre, s'il apparaissait que les patients suivis par les dirigeants de l'association soient orientés vers les services de l'association, ce fait ne caractérise pas une communauté d'intérêt susceptible de favoriser leur propre activité libérale. Dans cette situation, c'est l'activité professionnelle des membres dirigeants qui favorise celle de l'association, et non l'inverse.

Dans ces conditions, rien ne permet de démontrer que les dirigeants de l'association de Provence Stomie Contact ont un intérêt direct dans le fonctionnement de l'association qui leur permet de développer leur activité sous forme libérale.

Dans ces circonstances, la gestion de l'association peut être considérée comme désintéressée.

- S'agissant du caractère lucratif d'une activité,

Il ne dépend pas de la qualification juridique de l'organisme, mais résulte de la nature des actes accomplis et notamment de la concurrence éventuelle avec des entreprises ou des organismes à but lucratif.

Les activités de l'association autour du parcours de soins du patient stomisé visent à soutenir les personnes stomisées – colostomisées, iléostomisées, urostomisées- ainsi que leurs proches, dans leur vie quotidienne, sur le plan psychologique et social.

Il apparaît que cette activité principale de l'association ne présente pas un caractère lucratif.

Concernant la lucrativité de certaines activités accessoires :

L'association perçoit des sommes d'argent dans le cadre de contrat location de stands et de parrainage.

Il est rappelé que le mécénat se distingue du parrainage dans le cadre duquel l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé.

A la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. Elles se distinguent essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties. Dans le cadre d'une opération de parrainage, le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme.

Le fait que l'organisme accorde des contreparties à l'entreprise qui effectue un versement à son profit ne remet pas en cause l'intention libérale caractérisant l'éligibilité du versement à la réduction d'impôt dès lors que ce versement est manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées.

La correcte qualification de l'opération peut notamment être vérifiée par la concordance du traitement fiscal dans les comptes du donataire et du donateur (non-lucratif/mécénat ou lucratif/parrainage) ou à partir des pièces justificatives (facture, reçu etc.) émises par le bénéficiaire.

Au cas particulier, il est considéré que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle etc.) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

Par ailleurs, l'association perçoit des recettes liées à la location de stands ; il s'agit une activité lucrative.

Dans l'hypothèse où il est conclu à la lucrativité de cette activité accessoire, elle doit être soumise aux impôts commerciaux, faute de quoi il existerait une distorsion de concurrence à raison du régime fiscal applicable. Toutefois, l'association bénéficiera de droit de l'application de la franchise des impôts commerciaux si le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 72 432 € HT en 2021 et qu'elles demeurent accessoires.

S'agissant de l'existence de relations privilégiées, le Conseil d'État considère « qu'une association, même si elle ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne procure aucun avantage personnel à ses dirigeants, intervient dans un but lucratif dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation. »

Au cas particulier, l'association n'est pas réservée aux seuls professionnels de la santé. De plus, pour les mêmes motifs que ceux développés précédemment, il ne peut être démontré que l'activité de l'association générerait un avantage concurrentiel au profit des professionnels de santé qui en sont membres.

Sous réserve des précisions rappelées ci-dessus, l'association n'est pas considérée comme lucrative. Elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux.

- S'agissant de l'existence d'un cercle restreint de personnes :

Comme le précise le BOI-IR-RICI-250-10-10, ne sont pas d'intérêt général, au regard des dispositions du CGI, les organismes qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes en poursuivant des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée l'organisme ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

Au cas particulier, l'association a indiqué s'adresser à toutes les personnes stomisées ainsi que leurs proches. L'association PROVENCE STOMIE CONTACT ne saurait donc être regardée comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes.

En définitive, à défaut de pouvoir démontrer que l'association aurait été créée afin de favoriser l'activité économique de ses membres et non, comme l'indique son objet, d'améliorer la prise en charge d'une personne stomisée, la qualité d'organisme d'intérêt général peut lui être reconnue au sens du b du 1 de l'article 200 et du a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

- S'agissant du caractère social :

il est visé par la doctrine publiée au BOFiP-Impôts BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n° 40 :

« Présentent ce caractère les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Il s'agit des hôpitaux et hospices publics, des hôpitaux privés à but non lucratif, des établissements nationaux de bienfaisance, des écoles d'infirmières, des établissements, institutions, associations déclarées et, en général, de tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant :

- soit à la lutte contre le cancer, la lèpre, le rhumatisme, la tuberculose, les maladies mentales ou l'alcoolisme ;
- soit à la transfusion sanguine, à la réadaptation médicale, à la protection des mères et des enfants et à l'éducation sanitaire de la population.

Sont ensuite cités à titre d'illustration :

- les auberges de jeunesse
- les centres communaux d'action sociale
- le financement d'équipement hospitalier
- les dons à un organisme d'action sociale
- les dons laitiers aux Restaurants du Cœur.

Présentent un caractère social les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie) ».

L'activité principale de l'association est un soutien aux personnes stomisées ainsi que leurs proches dans leur vie quotidienne, sur le plan psychologique et social, quelle que soit la pathologie d'origine, quel que soit le type de stomie ainsi que la reconnaissance des besoins et des droits des personnes stomisées.

Les actions de l'association concernent les personnes stomisées, les partenaires et les établissements de santé, les interventions et échanges avec les professionnels de santé sur les problématiques liées aux stomies et les droits des patients stomisés. A la demande des patients, l'association est présente en pré ou post opératoire ou en établissement de santé, à la demande des patients notamment. L'association a mis en place une permanence téléphonique ouverte à tous, tout au long de l'année. L'association prévoit d'organiser des réunions d'aide aux démarches administratives pour la reconnaissance du handicap et la réinsertion professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, l'association représente ses patients dans les commissions d'usagers de l'Institut Sainte-Catherine Avignon au titre de la Fédération des Stomisés de France puis de la Ligue contre le cancer.

Dans la mesure où son activité principale présente un caractère social avéré tel que défini ci-avant, elle constitue ainsi un organisme tel que mentionné aux articles 200 et 238 bis du CGI.

En conclusion, la situation décrite ci-dessus entre dans le champ d'application des dispositions fiscales dont vous sollicitez le bénéfice dès lors que les conditions de mise en œuvre du dispositif telles que décrites ci-avant sont respectées et notamment lorsque le versement est effectué à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Les attestations prévues à l'article 200-5 du code susvisé devront être obligatoirement conformes au modèle ci-joint.

3. Portée de cette prise de position :

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
- en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin officiel des Finances publiques)
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

La présente réponse ne fait pas obstacle au droit de contrôle de l'administration qui pourra s'exercer selon les modalités habituelles.

Je vous rappelle que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir une réduction de bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions des articles 1740A et 1754 V-2 du code général des impôts, d'une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

4. Recours :

Si vous souhaitez contester cette réponse, vous pouvez bénéficier d'un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF, à condition de m'en informer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, je vous saurais gré de m'indiquer si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue qui sera chargé de formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Par Procuration
La responsable de la division des professionnels
et des particuliers



Sylvie THIBAUT
Inspectrice divisionnaire

